

## **NOTE A L'ATTENTION DES DONNEURS D'ORDRE ET DE LEURS REPRESENTANTS, MAITRES D'ŒUVRE ET COORDONNATEURS SECURITE PROTECTION DE LA SANTE FICHE F**

### **Objet : Travaux sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante – Obligations du Donneur d'Ordre et de ses représentants**

Dans le cadre des opérations de travaux publics, les Donneurs d'Ordre et leurs représentants maîtres d'œuvre et coordonnateurs sécurité protection de la santé ont **l'obligation** d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers. Pour ce faire, **ils doivent mettre en œuvre les principes Généraux de Prévention pendant la phase de conception puis de réalisation de l'ouvrage** (articles L 4121-2 et L4531-1 du code du travail).

La réglementation relative à la prévention des risques professionnels liée à l'Amiante a évolué et le décret du 4 Mai 2012 précise à présent (article R4412-97 du code du travail) que le **donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout rapport ou document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante** (y compris dans le cas de travaux récents où des matériaux recyclés auraient pu être utilisés : exemple des enrobés amiantés)

De plus, **les éléments de repérage amiante font partie des éléments indispensables à l'exercice de la mission du coordonnateur** et doivent, à ce titre, être fournis par le maître d'ouvrage (article L4532-5 du code du travail)

Il convient également de rappeler, qu'au sens de l'article L 541-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est **responsable des déchets produits par le chantier** et, qu'à ce titre, il doit transmettre à l'entreprise, avant l'exécution des travaux, toutes informations qu'il juge utiles pour permettre à celle-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant d'une obligation générale de sécurité, la responsabilité du Maître d'Ouvrage sera recherchée en cas de manquement.